

# Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020

13 avril 2018  
Français  
Original : anglais

## Deuxième session

Genève, 23 avril-4 mai 2018

### Garanties de sécurité contre la menace ou l'emploi d'armes nucléaires

#### Document de travail présenté par la République islamique d'Iran

1. Tout emploi d'armes nucléaires entraînerait des pertes en vies humaines et des destructions massives, immédiates et aveugles, ainsi que des retombées catastrophiques à long terme sur la santé humaine, l'environnement et d'autres ressources économiques vitales, mettant ainsi en danger la vie des générations présentes et à venir. L'existence des armes nucléaires s'accompagne d'un risque constant lié à leur menace ou à leur emploi, contre lequel seuls le désarmement nucléaire et l'élimination complète de ces armes constituent une garantie absolue.

2. L'avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires émis par la Cour internationale de Justice le 8 juillet 1996 dispose que « ni le droit international coutumier, ni le droit international conventionnel n'autorisent spécifiquement la menace ou l'emploi d'armes nucléaires » et que « la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait généralement contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés, et spécialement aux principes et règles du droit humanitaire ». Par conséquent, étant donné que l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires serait contraire aux dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, aux principes généraux du droit international et aux règles et obligations relevant du droit international humanitaire et constituerait un crime contre l'humanité, il conviendrait, en attendant de parvenir à l'élimination complète des armes nucléaires, de donner des garanties contre la menace ou l'emploi de ces armes illégales, inhumaines et illégitimes.

3. Les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ont le droit légitime d'obtenir des garanties de sécurité effectives, universelles, sans conditions, non discriminatoires, irrévocables et juridiquement contraignantes contre la menace ou l'emploi d'armes nucléaires en toutes circonstances. Le fait de garantir que ces armes ne seront jamais utilisées contre les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité renforcerait la sécurité des États qui ont renoncé à se doter de telles armes et favoriserait le désarmement et la non-prolifération nucléaires.

4. Depuis 1946, dans de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et lors de toutes les conférences d'examen du Traité, l'immense majorité des États non dotés d'armes nucléaires a demandé à maintes reprises des garanties de sécurité



juridiquement contraignantes contre la menace ou l'emploi d'armes nucléaires qui soient effectives, universelles, sans conditions, non discriminatoires et irrévocables.

5. Tandis que certains États dotés d'armes nucléaires adoptent des mesures et des politiques provocantes et déstabilisantes, telles que le perfectionnement des armes nucléaires, la mise au point de nouveaux types d'armements comme les armes nucléaires tactiques – dont l'abaissement du seuil d'utilisation suscite des craintes quant à l'utilisation de ces armes inhumaines –, l'anéantissement du Traité concernant la limitation des systèmes de missiles antimissiles balistiques, le partage d'armes nucléaires ou encore le déploiement de centaines d'armes nucléaires et de systèmes généraux de défense antimissiles dans d'autres pays, continuant ainsi de nuire à la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération, aucune avancée majeure n'a malheureusement été réalisée en vue de donner à ces derniers des garanties de sécurité.

6. Parallèlement, en ce qui concerne les garanties de sécurité contre la menace ou l'emploi d'armes nucléaires, les États dotés d'armes nucléaires font des déclarations unilatérales insuffisantes, de portée limitée ou assorties de conditions, qui permettent par-dessus tout de justifier l'emploi de ces armes en s'appuyant sur des notions vagues et indéfinies telles que la « défense des intérêts vitaux » d'un État doté d'armes nucléaires ou de l'un de ses « alliés et partenaires ».

7. Selon les stratégies, conceptions et politiques nucléaires de certains États dotés d'armes nucléaires et d'une certaine alliance nucléaire, l'emploi d'armes nucléaires contre des États qui n'en possèdent pas est envisagé dans certaines circonstances particulières. À titre d'exemple, « la possibilité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires contre des États non dotés de telles armes qui sont parties au Traité sur la non-prolifération » est prévue dans la révision de la doctrine nucléaire d'un État doté d'armes nucléaires.

8. Les États dotés d'armes nucléaires font valoir que les assurances de sécurité négatives devraient être données uniquement dans le cas des zones exemptes d'armes nucléaires, argument qui est bien évidemment rejeté par la République islamique d'Iran et par bien d'autres pays car, premièrement, un ou plusieurs États dotés d'armes nucléaires n'ont pas signé ou ratifié les protocoles de certains traités portant création de ce type de zones ; deuxièmement, les protocoles additionnels de l'un de ces traités ont été signés et ratifiés par les États dotés d'armes nucléaires, mais assortis de réserves et de déclarations interprétatives contraires à l'objet et au but de ces instruments, ce qui fait qu'en pratique, aucune des zones exemptes d'armes nucléaires n'a à ce jour reçu des « assurances de sécurité juridiquement contraignantes, inconditionnelles et irrévocables » ; troisièmement, les perspectives de création d'une zone exempte d'armes nucléaires sont vagues dans certaines régions, comme au Moyen-Orient, où le régime israélien persiste à refuser d'adhérer au Traité dans les meilleurs délais et sans conditions en qualité d'État non doté d'armes nucléaires.

9. Compte tenu des faits et observations ci-dessus, la République islamique d'Iran considère que la pleine réalisation du droit de tous les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité de recevoir de telles garanties revêt une importance cruciale et que la Conférence d'examen doit s'intéresser à cette question en priorité, en créant un organe subsidiaire sur les garanties de sécurité.

10. À cette fin, il est recommandé à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020 d'adopter une « décision sur les assurances de sécurité négatives » distincte, comportant les éléments suivants :

*Considère* que l'élimination totale des armes nucléaires représente la seule garantie absolue contre la menace ou l'emploi de ces armes ;

*Affirme* que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait contraire aux dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, aux principes généraux du droit international et aux règles et obligations relevant du droit international humanitaire, et constituerait un crime contre l'humanité, et que le recours à l'Article 51 de la Charte à cette fin est également injustifié ;

*Réaffirme* qu'il importe particulièrement de garantir et de renforcer la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité ;

*Reconnaît* le droit et l'intérêt légitime de tous les États non dotés d'armes nucléaires de recevoir des États qui en sont dotés des garanties de sécurité formelles juridiquement et contraignantes contre la menace ou l'emploi d'armes nucléaires, et constate qu'il est urgent de donner de telles garanties en attendant l'élimination complète de ces armes ;

*Déclare* que tous les États dotés d'armes nucléaires s'engagent explicitement à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser des armes nucléaires, en toutes circonstances et sans aucune discrimination ni exception, contre tout État qui n'en est pas doté et est partie au Traité ;

*Confirme*, à cet égard, que tous les États dotés d'armes nucléaires conviennent que la Conférence du désarmement devrait engager immédiatement, en vue de leur conclusion d'ici 2023, des négociations visant à établir un instrument international juridiquement contraignant donnant à tous les États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité des garanties effectives, sans conditions, non discriminatoires et irrévocables contre la menace ou l'emploi d'armes nucléaires en toutes circonstances.

---